

Le Conseil communal,

Considérant que des conditions de travail et un revenu décent pour les petits producteurs et les travailleurs sont des éléments clefs des modèles de production et de consommation durables ;

Considérant le sous-objectif 12.7 des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, qui encourage les pratiques durables en matière de marchés publics ;

Considérant la loi sur les marchés publics du 30 Juin 2017, qui facilite la référence à des labels et autorise la prise en compte de l'ensemble des coûts du processus de production ;

Considérant le Plan d'Action National Entreprises et Droits de l'Homme adopté en 2017 par le gouvernement fédéral belge, notamment sa volonté de responsabiliser les entreprises du secteur de l'habillement via les marchés publics ;

Considérant que la Commune se procure fréquemment, sous forme d'acquisition ou de location, des vêtements de travail, de sécurité et promotionnels ;

Considérant que la Commune a mis en place un Agenda 21 local adopté par le Conseil communal ;

Considérant la politique de solidarité internationale de la Commune ;

Considérant la disponibilité d'outils d'aide à l'achat de vêtements socialement responsables, décrivant les systèmes de preuve existants et les exemples de fournisseurs y adhérant¹ ;

Considérant que la Commune a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud ou de développement durable, de sensibiliser la population ;

Considérant que la Commune porte le titre honorifique de « Commune du Commerce Equitable »² ;

Décide que :

Art. 1 :

La Commune inscrit dans sa Déclaration de Politique Générale une mention en faveur d'achats publics de vêtements de travail, de sécurité et promotionnels socialement responsables et équitables, telle que par exemple « *Nos achats de vêtements de travail, de sécurité et promotionnels tiendront compte du respect des droits fondamentaux de tous les travailleurs et petits producteurs de la chaîne d'approvisionnement* ».

Art. 2 :

Dans le cadre de cette Déclaration de Politique Générale, la Commune intègre dans ses cahiers spéciaux de charges relatifs à l'acquisition ou à la location de vêtements de travail, de sécurité ou promotionnels des clauses de respect des droits de l'Homme de tous les travailleurs et petits producteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Art. 3 :

La Commune établit un groupe de travail réunissant des fonctionnaires communaux impliqués dans la politique d'achat de vêtements de travail, de sécurité ou promotionnels au

¹ Exemple : « achACT et Ecoconso. Manuel pour l'achat écologique et socialement responsable – spécial vêtements de travail et promotionnels ».

² Choix à faire dans les « considérant » selon les réalités de la commune.

niveau de différents services (ex. prévention et protection au travail, environnement, coopération Nord-Sud, gestion du personnel). Ce groupe est en charge de développer les critères et les recours à des moyens de contrôle et de normalisation.

Art. 4 :

La commune organise la sensibilisation et informe son personnel, les acteurs locaux et les citoyens sur les vêtements socialement responsables, le textile équitable et sur sa politique d'achats durables.